

STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

de

LE GABOTEUR INC.

En date du 4 octobre 2014

PRÉAMBULE	5
MISSION	5
OBJECTIFS	5
STATUTS	7
CHAPITRE I : STATUTS DE LA CORPORATION LE GABOTEUR INC.	7
Article 1	7
Article 2	7
Article 3	7
Article 4	7
Article 5	7
Article 6	7
Article 7	8
Article 8	8
Article 9	8
RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	10
CHAPITRE II : COMPOSITION	10
Article 1	10
Article 2	10
CHAPITRE III : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	12
Article 3	12
Article 4	12
Article 5	13
CHAPITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION	14
Article 6	14
Article 7	14
Article 8	14
Article 9	15
Article 10	15
Article 11	15
Article 12	16
Article 13	16
Article 14	17
Article 15	17
Article 16	17
Article 17	18
Article 18	18
CHAPITRE V : COMITÉS	20
Article 19	20
CHAPITRE VI : AFFAIRES FINANCIÈRES	20
Article 20	20
Article 21	20
Article 22	20
Article 23	20
Article 24	21
Article 25	21

CHAPITRE VII : SECRÉTARIAT PERMANENT.....	21
Article 26	21
Article 27	21
Article 28	21
CHAPITRE VIII : RÈGLEMENTS	22
Article 29	22
Article 30	22
Article 31	22
Article 32	22
Article 33	23
Article 34	23
Article 35	23

PRÉAMBULE
DES
STATUTS ET RÈGLEMENTS
GÉNÉRAUX DE LA CORPORATION
LE GABOTEUR INC.

PRÉAMBULE

MISSION

Le journal *Le Gaboteur* est un outil de communication visant à informer les francophones de la province de Terre-Neuve-et-Labrador. Il aide aussi les organismes francophones à rayonner dans leur communauté respective et à l'extérieur de la province.

OBJECTIFS

- Produire, financer, publier et distribuer un journal de langue française reflétant la communauté francophone et acadienne de Terre-Neuve-et-Labrador.
- Entretenir, encourager et développer la diffusion d'information et d'outils d'information dans la langue française.
- Promouvoir l'histoire, la culture et la littérature francophones de la province et éduquer le public en général sur ces sujets.

STATUTS
DE LA CORPORATION
LE GABOTEUR INC.

STATUTS

CHAPITRE I : STATUTS DE LA CORPORATION LE GABOTEUR INC.

Article 1

Raison sociale

La collectivité francophone et acadienne de la province de Terre-Neuve-et-Labrador a décidé de s'unir en association qui prend le nom **LE GABOTEUR INC.**, ci-après appelée « la corporation », en vertu des lettres patentes émises le 19 février 1987 et enregistrées la même journée.

Article 2

Objets

L'objectif premier de la corporation LE GABOTEUR INC. est de publier un journal qui prend le même nom.

Article 3

Siège social

La corporation a son siège dans la région de la capitale provinciale, à l'adresse à laquelle les affaires de la corporation sont expédiées périodiquement, en conformité avec une résolution de l'administration de la corporation.

Article 4

Langue officielle

La langue de travail de la corporation est le français. Tous les actes officiels de la corporation sont produits en français.

Article 5

Sceau

Le sceau, dont l'empreinte est présente dans les marges, est le sceau de la corporation.

Article 6

Dissolution

Il est expressément convenu qu'en cas de dissolution de la corporation, tous les biens qui restent après paiement des dettes sont attribués d'abord à l'organisme de relève, puis équitablement aux membres en règle au moment de la dissolution.

Article 7

Pouvoirs

La corporation, dans son rôle de média, possède tous les pouvoirs, droits et privilèges de représentation, de recommandation et de réglementation sur son gouvernement et sur ses entreprises, qui lui sont conférés par la loi et par ses lettres patentes.

Article 8

Statut

La corporation LE GABOTEUR INC. est une société sans but lucratif qui poursuit ses activités sans gain pécunier pour ses membres. Tout profit sera employé pour l'accomplissement des éléments contenus dans l'article 2.

Article 9

Mentions inaltérables

Les articles 7 et 8 des présents statuts sont inaltérables.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
DE LA CORPORATION
LE GABOTEUR INC.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CHAPITRE II : COMPOSITION

Article 1**Membres**

- a) Sont membres de la corporation toutes personnes qui ont un abonnement en règle ou qui paient une cotisation annuelle et qui résident dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador. Le secrétariat permanent est responsable de maintenir une liste à jour.
- b) Toutefois, advenant la possibilité d'une demande d'adhésion par le biais d'une pétition, en vertu des présents statuts et règlements généraux, c'est au Conseil d'administration (CA) d'accuser réception d'une telle demande. Le CA, dès réception d'une pétition, est alors mandaté d'effectuer les tâches suivantes :
 - b.i) évaluer la demande d'adhésion selon ses mérites;
 - b.ii) soumettre à l'AGA des recommandations basées sur cette évaluation, afin de permettre à l'AGA de se prononcer sur l'admission dudit demandeur.

Article 2**Structure générale et pouvoirs**

- a) L'Assemblée générale annuelle (AGA), composée des membres, est l'autorité suprême de la corporation.
À ce titre :
 - a.i) elle détermine les grandes orientations générales de la corporation;
 - a.ii) elle définit les priorités auxquelles la corporation doit se rattacher;
 - a.iii) on lui soumet les rapports sur la gestion et sur la situation financière et morale de la corporation;
 - a.iv) elle fixe le nombre de personnes administratrices;
 - a.v) on lui soumet des recommandations concernant l'admission de nouveaux membres;
 - a.vi) elle fixe les cotisations annuelles en considération des recommandations soumises par le CA (conformément au chapitre VI, article 20);
 - a.vii) elle ratifie les résultats du scrutin électoral;
 - a.viii) elle adopte, révoque ou amende les statuts et règlements généraux.
- b) Les affaires et les biens de la corporation sont administrés par le Conseil d'administration (CA).

Le CA possède tous les pouvoirs législatifs de la corporation.

Plus spécifiquement, et sans restreindre l'étendue de ses pouvoirs, il peut :

- b.i) amender les règlements généraux dans les limites établies au chapitre VIII, article 30) et adopter, révoquer ou amender tout règlement interne de la corporation;
- b.ii) voter le budget de la corporation et adopter ou rejeter les rapports financiers présentés par la Trésorerie;
- b.iii) voter les suppléments budgétaires, autoriser des emprunts et soumettre des recommandations à l'AGA relativement à la cotisation annuelle (conformément au chapitre VI, article 20);
- b.iv) budgétiser l'affectation des revenus, à l'exception des sommes spécifiques affectées par l'Assemblée générale;
- b.v) former, abolir ou modifier les commissions, comités ou organismes permanents de la corporation;
- b.vi) autoriser les démarches auprès de tout gouvernement, entreprise ou tout autre corps public;
- b.vii) nommer ou ratifier le choix des délégations officielles de la corporation;
- b.viii) déterminer les prises de position officielles de la corporation à l'égard des corps publics et approuver ou rejeter les mémoires qui seront soumis au nom de la corporation aux entreprises, aux gouvernements et autres organismes;
- b.ix) nommer ou ratifier, selon le cas, la direction des comités de la corporation;
- b.x) nommer l'aviseur légal;
- b.xi) accuser réception d'adhésion de nouveaux membres, évaluer ces demandes en fonction de mérites, soumettre des recommandations à l'AGA au sujet de ces demandes d'adhésion;
- b.xii) prendre toute autre disposition jugée nécessaire ou opportune dans l'intérêt de la corporation.

CHAPITRE III : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 3**Composition**

L'Assemblée générale annuelle (AGA), autorité suprême de la corporation, est composée des cinq membres du Conseil d'administration plus les membres en règles présents.

Article 4**Dispositions légales**

- a) La corporation doit tenir une assemblée générale annuelle de ses membres : le lieu et les dates sont fixés par l'AGA par voie de résolution.
- b) La présidence de la corporation veille à ce qu'un avis de convocation soit publié dans le journal au moins 21 jours avant ladite réunion.
Pour les abonnés du journal, l'avis de convocation peut aussi être envoyé sous forme de lettre par la poste, par courriel ou par télécopieur.
Pour les membres non abonnés au journal, l'avis de convocation doit être envoyé sous forme de lettre par la poste, par courriel ou par télécopieur.
Le délai de 21 jours doit être respecté en tout temps.
- c) Seules les personnes visées à l'article 3 ont droit de vote (conformément à l'article 2).
- d) Les observateurs ont droit de présence, sauf si l'Assemblée en décide autrement.
- e) Dix (10) membres de la corporation (incluant le Conseil d'administration) sont nécessaires pour obtenir le quorum afin que l'assemblée soit valide.
- f) Une présidence d'assemblée et un secrétariat sont élus après l'ouverture de l'assemblée (il est à noter que le secrétariat d'assemblée peut être membre du Secrétariat permanent de la corporation). La présidence d'assemblée est élue parmi tous les délégués votants. Toutefois, une personne invitée peut occuper le poste de présidence d'assemblée si l'AGA le juge nécessaire.
- g) La présidence d'assemblée :
 - a comme fonction de présider l'assemblée générale et ceci sans droit de vote. Elle s'assure que la réunion se déroule suivant les règlements généraux, les règlements internes de la corporation et selon le code Morin.
- h) Le secrétariat d'assemblée :

- tient le procès-verbal de l'assemblée.
- i) Au cours de l'assemblée, les votes s'effectuent à haute voix à moins que deux (2) délégués demandent le scrutin secret. Les questions soumises au vote sont décidées par une majorité des voix des membres qui votent. Dans le cas d'un vote égal, d'une façon ou d'une autre, la présidence d'assemblée tranche la question.

Article 5

Assemblée générale spéciale

Une assemblée générale spéciale peut être convoquée par le CA ou lorsqu'au moins dix (10) membres exigent par écrit *la tenue d'une telle assemblée. La demande doit parvenir à la présidence de la corporation qui la convoque (selon les modalités de l'article 11).*

CHAPITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6**Composition**

La direction exécutive de la corporation, ici intitulée Conseil d'administration (CA), est composée des postes suivants :

- a) la **PRÉSIDENCE**
- b) la **VICE-PRÉSIDENCE**
- c) la **TRÉSORERIE**
- d) la **SECRÉTAIRERIE**
- e) la **REPRÉSENTATION DES MEMBRES**

Article 7**Réunions du CA**

- a) Le Conseil d'administration est tenu de se réunir au moins quatre (4) fois par année financière, à la date et à l'heure déterminées par la présidence, et la première devrait avoir lieu dans les 30 jours suivant l'entrée en fonction des membres.
- b) La personne qui dirige le Secrétariat permanent siège au Conseil d'administration avec droit de parole, mais sans droit de vote. Le CA peut tenir des réunions à huis clos s'il le juge nécessaire.
- c) Le quorum est fixé à 3/5 des membres du CA.
- d) Le CA juge l'importance d'une réunion, et applique des procédures appropriées. Par un vote majoritaire au Conseil d'administration, un ou plusieurs membres réguliers de la corporation exerçant une fonction quelconque au sein du CA ou de la corporation peuvent siéger par invitation, mais ces personnes n'ont pas de droit de vote.
- e) Les décisions du CA sont prises par vote majoritaire, et la présidence tranche la question en cas d'impasse.

Article 8**Éligibilité aux postes de Conseil d'administration**

Peut se présenter aux postes de la présidence, de la vice-présidence, de la trésorerie, de la secrétairerie et de la représentation des membres, tout membre en règle de la corporation qui répond aux deux conditions suivantes :

- a) être appuyé par au moins un (1) membre lors du processus de mise en nomination annoncé (conformément au document Loi électorale) ;
- b) n'occuper, pendant le mandat recherché, aucun poste rémunéré auprès d'une compagnie ou d'un organisme affilié qui a un intérêt

- pécuniaire, à l'exclusion des employés des organismes francophones de la province;
- c) être domicilié dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador.

Article 9

Élection

- a) Mis à part la présidence, les différents postes sont attirés lors de la première réunion du Conseil d'administration, qui doit avoir lieu maximum 30 jours après l'AGA.
- b) Les membres du CA sont élus au suffrage universel des membres.
- c) Les élections se déroulent selon les procédures d'élections (document nommé *Loi électorale*) adoptées lors de l'Assemblée générale annuelle.
- d) Les procédures d'élections (document nommé *Loi électorale*) font partie intégrante des présents Statuts et règlements.
- e) La présidence est élue lors d'une élection séparée, précédant l'élection des membres du CA

Article 10

Mandat du Conseil d'administration

- a) Le mandat des membres du CA est de deux ans.
- b) La présidence et deux autres membres sont élus lors des années impaires. Les deux autres membres sont élus lors des années paires.
- c) Le mandat débute immédiatement après les élections.

Article 11

Pouvoirs et devoirs de la présidence

La présidence dirige et administre les affaires courantes et les activités de la corporation. Elle est dirigeante et chef, porte-parole officielle et représentante officielle de la corporation auprès des corps publics ou privés.

La présidence :

- a) répond au CA de la bonne marche des comités, commissions ou organismes de la corporation;
- b) préside les réunions du CA;
- c) doit veiller à ce que les tâches confiées par le CA aux membres du CA ou aux membres réguliers de la corporation soient exécutées conformément au désir du CA et, si elles ne le sont pas, doit en informer le CA;
- d) a l'autorité de signer tous les effets de commerce ainsi que les contrats et autres documents officiels de la corporation;
- e) veille à l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le CA;
- f) est responsable de la préparation de l'ordre du jour des assemblées générales et des réunions du CA;
- g) possède tous les autres pouvoirs et autorités et remplit tous les

autres devoirs que peut lui assigner le CA.

Article 12

Pouvoirs et devoirs de la vice-présidence

La vice-présidence remplit les fonctions de la présidence lorsque celle-ci est empêchée d'agir pour cause d'absence ou d'invalidité. La vice-présidence est responsable des affaires de la corporation à l'extérieur du réseau établi, mais peut assumer des responsabilités de représentation auprès d'organismes dont la corporation est membre. Elle assume toutes les démarches nécessaires qui peuvent améliorer la communication et la visibilité de la corporation à l'extérieur.

La vice-présidence :

- a) est mandatée, par le CA, à titre de déléguée officielle de la corporation auprès des associations ou organismes extérieurs auxquels la corporation décide de participer;
- b) s'occupe des dossiers externes;
- c) s'occupe de la communication avec les corps publics ou privés externes;
- d) se rapporte directement à la présidence. Est responsable de ses activités auprès du CA et doit l'informer de celles-ci;
- e) assure la communication et la représentation des organismes affiliés;
- f) exécute toute autre tâche mandatée par la présidence ou par le CA.

Article 13

Pouvoirs et devoirs de la trésorerie

La trésorerie est responsable de la gestion financière et de la réception de tous les fonds requis par la corporation et rend compte de son administration lorsque requis.

La trésorerie :

- a) analyse et justifie les budgets des comités et/ou organismes avec la direction de ces comités ou organismes et la direction générale de la corporation;
- b) présente le budget annuel de la corporation à l'assemblée générale;
- c) présente un budget de fonctionnement détaillé et annexé de l'année financière en cours. Cette présentation est faite au CA lors d'une réunion régulière (la première de la nouvelle année); une fois approuvé par le CA, ce budget doit être diffusé aux diverses instances gouvernementales et autres bailleurs de fonds;
- d) assure une présentation d'un état financier de la corporation ainsi que de ses comités lorsque le CA le demande;

- e) a l'autorité de signer tous les effets de commerce ainsi que les contrats et autres documents officiels de la corporation;
- f) autorise toute dépense effectuée par les comités et organismes administrés par la corporation;
- g) est responsable de la bonne marche des services actuels ou futurs relevant de la corporation;
- h) siège au sein des divers comités de gestion relevant de la corporation;
- i) se rapporte directement à la présidence. Est responsable de ses activités auprès du CA et doit l'informer de celles-ci;
- j) exécute toute autre tâche mandatée par la présidence ou par le CA.

Article 14

Pouvoirs et devoirs de la secrétaire

La secrétaire est responsable des archives, des procès-verbaux et des ordres du jour des réunions de l'Assemblée générale et du CA.

La secrétaire :

- a) assure la rédaction des procès-verbaux des réunions du CA;
- b) prépare l'ordre du jour des assemblées générales et des réunions du CA;
- c) assure la tenue des archives et des documents de correspondance officiels reçus et envoyés.

Article 15

Pouvoirs et devoirs de la représentation des membres

La représentation des membres assure que les intérêts et perceptions des membres sont représentés lors des prises de décision.

La représentation des membres :

- a) doit être disposée à recevoir les commentaires des membres;
- b) peut solliciter les membres pour obtenir leurs points de vue ;
- c) a la responsabilité de recevoir tout grief au niveau d'une demande d'adhésion (selon le chapitre II, article I);
- d) est responsable de la mise à jour de la liste des membres;
- e) est responsable du respect de la loi électorale.

Article 16

Cessation de pouvoirs

- a) La vice-présidence remplit les fonctions de la présidence lorsque celle-ci se voit dans l'impossibilité d'agir pour cause d'absence ou d'invalidité. Si la vacance au poste de la présidence excède

une période de quatre-vingt dix (90) jours, la vice-présidence maintient le poste par intérim et une élection partielle doit avoir lieu au plus tard deux (2) mois après, afin que le poste de la présidence soit comblé de façon permanente. Cette élection se fait dans le cadre d'une élection partielle.

- b) Si un autre membre du CA se voit dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, pour cause d'absence ou d'invalidité, les autres membres du CA se divisent les pouvoirs et devoirs relativement au poste vacant.
- c) Toutefois, si la vacance au poste en question excède une période de quatre-vingt dix (90) jours, une élection partielle doit avoir lieu au plus tard deux (2) mois après, afin que le poste en question soit comblé de manière permanente. Cette élection se fait dans le cadre d'une élection partielle.
- d) Advenant le cas où la corporation se trouverait dans l'impossibilité de faire des élections dans les délais prévus en vertu des présents statuts et règlements généraux, la vice-présidence garde la présidence par intérim jusqu'aux nouvelles élections (conformément au chapitre IV, article 17).

Article 17

Révocation des pouvoirs

Le mandat d'un membre du CA peut être révoqué, à la suite d'une résolution adoptée par trois (3) membres du CA, à l'exception du membre du CA en question, présents à une réunion dûment convoquée :

- si un membre du CA commet une action qui va à l'encontre des objectifs de la corporation;
- si un membre du CA est absent à plus de trois réunions régulières sans que cette absence soit motivée;
- si un membre du CA manque à ses engagements tels que décrits aux articles 11,12, 13, 14 et 15 des présents statuts et règlements;
- si l'adresse du domicile dudit membre change et se retrouve à l'extérieur de la province de Terre-Neuve-et-Labrador.

Un avis écrit de l'intention d'adopter une telle résolution doit être signifiée aux membres du CA en même temps que l'avis de convocation pour ladite réunion. Après la révocation du mandat d'un membre du CA, une élection partielle doit se tenir au plus tard trente (30) jours après la révocation dudit membre. (Jusqu'à la tenue de l'élection partielle, les pouvoirs et devoirs du membre en question sont assumés conjointement par les autres membres du CA.)

Article 18

**Rémunération et indemnisation
des membres du
Conseil d'administration**

- a) Les membres du CA ne reçoivent aucune rémunération. Ils ont droit aux remboursements de dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice régulier de leurs fonctions. Ils ont aussi droit à un traitement pour des services rendus à la corporation, qui sont différents de leurs fonctions pourvu que ce traitement soit raisonnable et qu'il concorde avec celui versé dans des situations sans lien de dépendance pour les services similaires.
- b) **Indemnisation**
Limitation de la responsabilité. Les membres du CA et du Secrétariat permanent doivent, dans l'exercice de leurs pouvoirs et de leurs fonctions, agir avec intégrité et de bonne foi dans l'intérêt de LE GABOTEUR INC. et avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente et raisonnable placée dans des circonstances semblables. Sous réserve de ce qui précède, ni les membres du CA ni les membres du Secrétariat permanent ne sont responsables des pertes et des dommages subis par la corporation ou des frais engagés par elle en raison de l'insuffisance ou du vice d'un titre portant sur un bien acquis pour le compte de LE GABOTEUR INC.; ne sont responsables des pertes et des dommages découlant de la faillite, de l'insolvabilité ou des délits d'une personne dépositaire d'une partie des fonds des valeurs mobilières ou des autres biens de LE GABOTEUR INC.; ne sont responsables des pertes découlant d'une erreur de jugement ou d'inattention de leur part ni ne sont responsables des pertes, dommages ou des événements malheureux qui surviennent dans l'exercice de leurs fonctions. Cependant, le présent article ne libère pas les membres du CA et du Secrétariat permanent de l'obligation d'agir conformément à la loi et à ses règlements d'application ni des responsabilités qui en découlent.

CHAPITRE V : COMITÉS

Article 19

Définition de « comité »

Les comités sont les organismes créés par le CA en vue de remplir certaines tâches ou d'assister la présidence, la vice-présidence, la trésorerie, la secrétairerie et la représentation des membres.

CHAPITRE VI : AFFAIRES FINANCIÈRES

Article 20

Revenus

La corporation a pour revenus les cotisations annuelles payées par les membres, les sommes d'argent reçues sous forme de subventions et une contribution par un ministère ou une agence gouvernementale, les dons et toute autre source jugée appropriée (selon des dispositions de la loi qui régit les sociétés à but non lucratif). La cotisation est fixée par l'AGA, par une résolution qui peut tenir compte des recommandations soumises par le CA.

Article 21

Autres sources de revenus

La corporation est autorisée à tirer tout autre revenu en vertu de la loi et de ses lettres patentes. Elle réserve le droit de faire toute activité qui aura comme résultat une augmentation de ses revenus.

Article 22

Année financière

- a) L'année financière commence le 1^{er} avril et se termine le dernier jour de mars suivant.
- b) Contrôle du budget : au cours d'une année, des appropriations additionnelles ne peuvent se faire que dans des cas exceptionnels, avec l'approbation par une résolution du CA.
- c) Dépenses non autorisées : toute dépense non autorisée par le budget et non autorisée par le CA ou le Secrétariat permanent entraîne la responsabilité personnelle de celui ou celle qui l'a faite ou permise.

Article 23

États financiers

- a) Une copie des états financiers vérifiés de l'année écoulée est présentée lors de l'AGA et est disponible sur demande par la suite.
- b) Une copie du budget pour l'année en cours est présentée lors de l'AGA et est disponible sur demande par la suite.

Article 24**Signatures autorisées**

La présidence, la vice-présidence, la trésorerie et la direction générale de la corporation ont l'autorité de signer tous les contrats et autres documents officiels de la corporation. En tout temps, deux des quatre signatures autorisées doivent apparaître sur ces documents. Toutefois, si les contraintes géographiques l'obligent, une cinquième personne peut être désignée par le CA comme signataire autorisé.

Article 25**Chèques traités**

Tout chèque, lettre de change ou autre ordre de paiement, tout billet ou titre de créance, émis, accepté ou endossé, du chef de la corporation LE GABOTEUR INC. doit être signé par deux des personnes suivantes : la présidence, la vice-présidence, la trésorerie ou la direction générale.

CHAPITRE VII : SECRÉTARIAT PERMANENTArticle 26**Droit d'embauche**

Le CA peut embaucher le personnel nécessaire pour assurer la bonne marche des activités de la corporation LE GABOTEUR INC.

Les conditions de travail des membres du Secrétariat permanent de la corporation relèvent du CA.

Article 27**Fonctions**

- a) Accomplir le travail quotidien des activités de la corporation LE GABOTEUR INC.
- b) Avancer les dossiers spécifiés par le CA, et l'AGA.
- c) Gérer toute correspondance de la corporation LE GABOTEUR INC.
- d) Accomplir toute tâche mandatée par l'AGA ou le CA.

Article 28**Direction générale**

Le Secrétariat permanent de la corporation est dirigé par une direction générale. La direction générale est porte-parole officiel de la corporation.

À ce titre, la direction générale :

- répond à la présidence et communique ses activités de manière périodique;

- fait périodiquement rapport au CA;
- peut siéger à titre de personne-ressource aux réunions de l'AGA et du CA;
- gère les employés et les employés contractuels à son emploi;
- effectue toute autre tâche mandatée par le CA ou l'AGA.

CHAPITRE VIII : RÈGLEMENTS

Article 29

Types de règlements

Pour l'exercice des pouvoirs de la corporation, le CA :

- a) propose à l'AGA des statuts et règlements généraux (aussi appelés « constitution »), où sont déterminés les structures administratives et les pouvoirs de la corporation;
- b) adopte, en vertu des présents statuts et règlements, des « Procédures et des règlements internes » sur toute matière relevant de sa compétence;
- c) prend des décisions sur les affaires courantes par voie de résolutions.

Article 30

Adoption et amendement des règlements généraux

L'Assemblée générale adopte, révoque ou amende les règlements généraux à la majorité simple des voix. Le règlement proposé ou l'amendement doit être soumis à la présidence pour publication (selon les modalités de l'article 4b).

Article 31

Adoption et modification des règlements internes

Les règlements internes entrent en vigueur après avoir été approuvés par le Conseil d'administration.

Article 32

Adoption de résolutions

Les résolutions sont adoptées par un vote majoritaire d'un quorum ordinaire. Toutefois, des résolutions adoptées relativement aux modifications de statuts et règlements nécessitent les deux tiers (2/3) d'un quorum.

Article 33

Procédures parlementaires

Les procédures parlementaires en vigueur sont celles de M^e Victor Morin (la plus récente édition) exception faite des cas prévus par les présents

statuts et règlements.

Article 34

Vérification financière

L'Assemblée générale annuelle nomme la firme que la corporation doit retenir pour assurer la vérification des états financiers.

Article 35

Entrée en vigueur

Les présents statuts et règlements généraux sont les seuls en existence de la corporation LE GABOTEUR INC.

Le document original intitulé *MEMORANDUM D'ASSOCIATION* avait été adopté lors d'une assemblée générale constituante en date du 8 juin 1987, là où des représentants de part la province ont donné leur accord à la formation de la corporation.

Toute résolution de modification doit être adoptée conformément à l'article 30 et entre en vigueur au moment où ladite résolution est dûment adoptée.

Des modifications au libellé des STATUTS DE LA SOCIÉTÉ DE LA CORPORATION LE GABOTEUR ont été apportées aux dates suivantes:

- 08-06-1987 Adoption d'un libellé appelé
« CONSTITUTION DU GABOTEUR, INC»
- 15-10-1983 Modification à plusieurs articles
- 13-10-1984 Modification à plusieurs articles
- 26-10-1985 Modification à plusieurs articles
- 04-10-1986 Modification à l'article 9.7.6
- 17-10-1987 Modification aux articles suivants :
 - 7.3.1
 - 7.4
 - 9.6
- 06-06-1993 Modification aux articles suivants :
« Comité exécutif » devient « Conseil d'administration »
Article 7.4 Avis de convocation
- 11-06-1994 Modification aux articles suivants :
Article 11.1
- 02-06-1995 Modification aux articles suivants :
Statut 7 Assemblée générale
Statut 9 Bureau de direction
- 08-06-1996 Modification aux articles suivants :
Statut 8 Élection des membres du CA
Statut 9 Composition du CA
- 07-06-1997 Adoption du présent libellé
Changement de nom à
« Statuts et règlements généraux »

- Révision complète
- 14-10-2000 Révision et suppression de plusieurs articles.
- 28-08-2003 Révision complète
25. Modification à l'article 9
26. Modifications aux articles 1a), 4b), 4e), 5, 7d, 23a, 23b
24. Modifications aux articles 8a), 9a), 10a), 10b) et ajout du point 9e)
- 04-10-2014 Modifications à l'article 10